

Régime spécial d'études

*Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 611-7, L. 611-9, L. 611-11 et D. 611-9,
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 723-3 et suivants,
Vu le code du service national, notamment ses articles L. 120-1 et L. 121-1,
Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4221-1 et suivants,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114,
Vu le code du sport, notamment ses articles R. 221-1 et suivants,
Vu le décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon,
Vu l'arrêté du 21 juillet 2022 portant nomination de Yanick RICARD dans les fonctions d'administrateur provisoire de l'École normale supérieure de Lyon,
Vu la délibération n° 11 du 11 juillet 2019 conseil d'administration relative à la reconnaissance de l'engagement étudiant dans la vie associative, sociale ou professionnelle,
Vu la décision n° 2022-090 du 26 septembre 2022 relative à la composition du conseil d'administration de l'École normale supérieure de Lyon,
Vu le règlement intérieur de l'École normale supérieure de Lyon,
Vu le règlement des études de l'École normale supérieure de Lyon,
Vu l'avis du conseil des études et de la vie étudiante en date du 22 septembre 2022,*

Après en avoir débattu,

Le conseil d'administration, dans sa séance du 27 septembre 2022, prend la délibération suivante :

Article 1.

Le conseil d'administration de l'ENS de Lyon a rejeté à la majorité des suffrages exprimés l'amendement suivant :

Pour la situation *étudiant.e en situation de handicap*,

- Le texte suivant est ajouté à la case *Modalités d'aménagement* :
« Étalement d'un an de cursus : Si l'étudiant.e le demande, une année de diplôme national et/ou du diplôme de l'ENS sera étalée sur deux ans. Cela signifie que les 60 ECTS nécessaires à la validation d'une année de diplôme national et d'établissement seront validés sur deux années, et qu'il ne pourra être exigé de l'étudiant.e qu'il ou elle valide strictement plus de 60 ECTS sur ces deux années. De plus, l'étudiant.e ne pourra être placé.e en insuffisance de résultats sur ces deux années, et une autorisation de redoubler (avec traitement s'il ou elle est fonctionnaire stagiaire) est automatiquement accordée. D'autres aménagements peuvent être accordés en sus de ceux de droit par le directeur ou la directrice de département. »
- La phrase « L'étalement d'un an du cursus, est de droit ; il est inscrit dans un contrat de réussite pédagogique mais peut aussi être mentionné dans le PAEH. » est ajoutée à la case *Instruction de la demande*.

Nombre de membres participant à la délibération (présents ou représentés) : 22

Nombre de voix favorables : 6

Nombre de voix défavorables : 12

Nombre d'abstentions : 4

Article 2.

Le conseil d'administration de l'ENS de Lyon a rejeté à la majorité des suffrages exprimés l'amendement suivant :

Une ligne correspondant à la situation *Etudiant.e en situation de longue maladie* est ajoutée,

- La case *Eligibilité* contient la phrase « Tout.e élève fonctionnaire stagiaire ayant totalisé plus de trois mois d'arrêt maladie sur les 12 derniers mois, et tout.e étudiant.e (non fonctionnaire-stagiaire) présentant un certificat médical de longue maladie, mentionnant des difficultés à suivre les cours depuis au moins trois mois sur les 12 derniers mois. ».
- La case *Modalités d'aménagement* contient le texte suivant :
« Si l'étudiant.e le demande, un moyen de suivre les cours à distance est mis en place pour les cours magistraux et travaux dirigés, ainsi que pour les travaux pratiques dans la mesure du possible. L'étudiant.e n'est plus obligée d'être physiquement présent.e en cours, et le contrôle continu est aménagé pour que l'étudiant.e puisse le valider à distance. Étalement d'un an de cursus : Si l'étudiant.e le demande, une année de diplôme national et/ou du diplôme de l'ENS sera étalée sur deux ans. Cela signifie que les 60 ECTS nécessaires à la validation d'une année de diplôme national et d'établissement seront validés sur deux années, et qu'il ne pourra être exigé de l'étudiant.e qu'il ou elle valide strictement plus de 60 ECTS sur ces deux années. De plus, l'étudiant.e ne pourra être placé.e en insuffisance de résultats sur ces deux années, et une autorisation de redoubler (avec traitement s'il ou elle est fonctionnaire-stagiaire) est automatiquement accordée. D'autres aménagements peuvent être accordés en sus de ceux de droit par le directeur ou la directrice de département, notamment des autorisations ponctuelles d'absence pour se rendre à des rendez-vous médicaux. »
- La case *Instruction de la demande* contient le texte suivant :

« Les aménagements sont inscrits dans un contrat de réussite pédagogique. L'étalement du cursus et la possibilité de suivre les cours à distance ne peuvent être refusés à l'étudiant.e. Ce contrat est visé par le Directeur ou la directrice de département et signé par le président de l'ENS de Lyon dans les deux mois suivant le début de l'année universitaire ou du semestre. »

Nombre de membres participant à la délibération (présents ou représentés) : 20

Nombre de voix favorables : 5

Nombre de voix défavorables : 9

Nombre d'abstentions : 6

Article 3.

Le conseil d'administration de l'ENS de Lyon a rejeté à la majorité des suffrages exprimés l'amendement suivant :

Pour les situations *Étudiant.e exerçant un emploi de plus de 10h /semaine en moyenne, Étudiant.e chargé.e de famille ou considéré.e comme aidant familial et Étudiante enceinte,*

- Le contenu de la case *Modalités d'aménagement* est remplacé par :

« L'étudiant.e bénéficie de droit d'une dispense d'assiduité. Il ou elle peut alors ne pas être présent.e en cours, sauf pour les cours jugés essentiels par les responsables de formation. Ces « cours essentiels », choisis pour chaque formation, sont, au choix, l'ensemble des travaux pratiques et stages de terrain ou des cours représentant un volume horaire total d'au maximum 10h par semaine choisis par les responsables de formation. Si de ce fait, l'étudiant.e ne peut assister à un examen, un mode de validation alternatif lui est proposé par le professeur responsable du cours (autre date pour passer un examen écrit, devoir à rendre pour remplacer l'examen etc.). Le contrôle continu est remplacé, si l'élève le demande, par un examen terminal, écrit ou oral, ou par des devoirs à rendre. L'étudiant.e bénéficie également d'une priorité dans le choix de ses créneaux de travaux pratiques et travaux dirigés, dans le cas où plusieurs créneaux sont proposés. D'autres aménagements peuvent être accordés en sus de ceux de droit par le directeur ou la directrice de département. ».

- Le contenu de la case *Instruction de la demande* est remplacé par :

« L'étudiant.e envoie un e-mail à son ou sa responsable de formation en indiquant sa situation et les aménagements de droit souhaités, pour que celui-ci ou celle-ci puisse en informer les professeurs concernés. Les éventuels aménagements supplémentaires sont discutés avec le/la responsable de formation et inscrits dans un contrat de réussite pédagogique. Ce contrat est avisé par le Directeur ou la directrice de département et signé par le président de l'ENS de Lyon dans les deux mois suivant le début de l'année universitaire ou du semestre. »

Nombre de membres participant à la délibération (présents ou représentés) : 20

Nombre de voix favorables : 7

Nombre de voix défavorables : 10

Nombre d'abstentions : 3

Article 4.

Le conseil d'administration de l'ENS de Lyon a rejeté à la majorité des suffrages exprimés l'amendement suivant :

Pour les situations *Étudiant.e accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle, Étudiant.e réalisant un volontariat dans le cadre d'un service civique, Étudiant.e réalisant un volontariat militaire, Étudiant.e exerçant une activité de sapeur-pompier volontaire, Étudiant.e sportif ou sportive de haut niveau et Étudiant.e entrepreneur*, la phrase « Des aménagements supplémentaires peuvent être accordés par le/la responsable de formation. » est ajoutée à la case *Modalités d'aménagements*.

- Le texte suivant est ajouté à la fin du document :
 - « Les aménagements supplémentaires contiennent, mais ne se limitent pas à :
 - une priorité accordée à l'étudiant.e dans le choix de ses créneaux de travaux pratiques et travaux dirigés, dans le cas où plusieurs créneaux sont proposés
 - des autorisations d'absence ponctuelles
 - des remplacements de cours dans la maquette
 - la possibilité de valider des cours de manière anticipée
 - une dispense d'assiduité.

Si un aménagement demandé est refusé, l'étudiant.e a un délai de deux mois pour déposer un recours auprès de la vice-présidence aux études sous forme de mail exposant sa situation et les raisons pour lesquelles il ou elle estime les aménagements demandés nécessaires. »

Nombre de membres participant à la délibération (présents ou représentés) : 20

Nombre de voix favorables : 5

Nombre de voix défavorables : 8

Nombre d'abstentions : 7

Article 5.

Le conseil d'administration de l'ENS de Lyon a adopté à la majorité des suffrages exprimés le régime spécial d'études tel que modifié en séance.

Nombre de membres participant à la délibération (présents ou représentés) : 20

Nombre de voix favorables : 13

Nombre de voix défavorables : 3

Nombre d'abstentions : 4

Fait à Lyon, 27 septembre 2022

L'administrateur provisoire

Yanick RICARD

